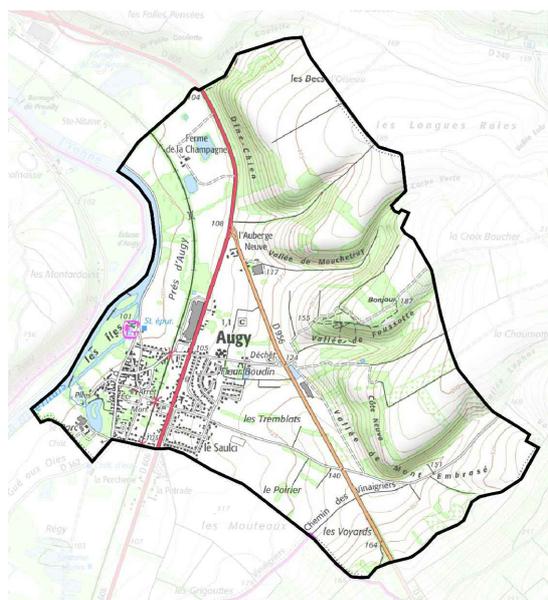




communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUGY (89)



ANNEXES SANITAIRES Note technique

Objet	Date
Approuvé le	20 juin 2019 par le Conseil Communautaire
Révisé le	
Modifié le	
Mis à jour le	

Présentation des annexes sanitaires

L'objet des annexes sanitaires est de faire le point sur l'alimentation en eau, l'assainissement et l'élimination des déchets à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Il s'agit également de prendre en compte les contraintes propres à ces équipements (capacités, possibilités d'extension) et d'étudier les grandes lignes de leurs extensions et de leur renforcement en fonction des choix d'urbanisme.

Sommaire

I. LE RESEAU D'EAU POTABLE	2
1. Document de cadrage	2
2. Gestion du réseau et distribution	2
3. Le prélèvement et le stockage	3
4. La Défense incendie	3
5. Qualité des eaux captées et distribuées	4
II. L'ASSAINISSEMENT	7
1. Le réseau	7
2. L'assainissement individuel	8
3. Eaux pluviales	8
III. Elimination des déchets	9
1. Document de cadrage	9
2. Gestion du ramassage	9
3. Collective sélective des emballages des papiers et du carton	9
4. Déchèteries	10
IV. ANNEXES	11
1. Périmètre de protection du captage du puits de la Potrade	11
2. Réseaux de défense incendie	19

I. LE RESEAU D'EAU POTABLE

1. Document de cadrage

Le SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le **5 novembre 2015**, pour la période 2016-2021. Les principaux objectifs :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- Réduire les pollutions microbiennes des milieux.
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
- Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Limiter et prévenir le risque inondation.

2. Gestion du réseau et distribution

Le service de l'eau potable est de la compétence de la **Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** qui a délégué la gestion à Suez Eau, excepté pour certaines communes.

La communauté de l'Auxerrois est alimentée par **8 ressources** :

- Plaine du Saulce – Commune d'Escolives Saint Camille
- Plaine des Isles – Commune d'Auxerre et de Monéteau
- Les Boisseaux – Commune de Monéteau
- La Potrade – Commune de Champs sur Yonne
- Le Petit Riot – Commune de Perrigny
- Saint Bris le Vineux
- Boué – Commune de Chitry le Fort (Véolia)
- Talloué – Commune de Chitry le Fort (Véolia)

La potabilité de l'eau est assurée par **l'injection de chlore gazeux ou javel** au niveau des captages et/ou dans le réseau par la chloration au relais d'Augy (concentration moyenne 0.32mg/l).

Sur Augy, le nombre d'abonnés est de 536 en 2016 (+1 abonné par rapport à 2015), pour un volume vendu représentant 25034 m³ en 2016.

Auparavant alimenté par le captage du puits de la Potrade, Augy est depuis décembre 2014, alimenté par une interconnexion au réseau principal de la ville d'Auxerre par une canalisation de 200 mm.

En effet, le conseil Communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois a décidé de mettre en sommeil le captage de la Potrade, qui connaît depuis toujours une pollution au nitrate régulière. Les périmètres ont été redéfinis en 2013 sur la vase du rapport de S. Aziz Hydrogéologue Agréé, faisant suite à une étude de bassin d'alimentation de captage. Les nouvelles délimitations n'impactent pas le territoire d'Augy.

Le débit maximum délivré par cette conduite est estimé à 200 m³/h. Les ressources ainsi utilisées sont :

- Le captage de la Plaine du Saulce (Q_{moy} : 6 266 m³/j – Q_{max} : 14 000 m³/j)
- Le captage des Boisseaux (Q_{moy} : 8 916 m³/j – Q_{max} : 10 000 m³/j)

Le réseau est alimenté par le réservoir de Jonche d'une capacité de 6 000 m³.

Le réseau d'eau potable est en capacité de délivrer un débit et une pression suffisante à la commune en tenant compte d'une augmentation de 65 habitants.

La Communauté de l'Auxerrois dispose ainsi de trois principales zones de captage. Elles se situent au lieu-dit des Boisseaux à Monéteau, lieu-dit de la Plaine des Isles sur Monéteau et Auxerre, ainsi que de la Plaine du Saulce, en dehors du périmètre communautaire, à Escolives-Ste-Camille.

En tout état de cause, la croissance démographique attendue sur 15 ans sera très faible et se fera progressivement, la Communauté de l'Auxerrois sera attentive au fonctionnement de la reprise pour prévenir toute éventuelle insuffisance. On peut en conclure que les installations existantes seront en mesure d'alimenter la future extension de la commune, soit une augmentation de population de la commune d'Augy de 64 habitants.

3. Le prélèvement et le stockage

La commune d'Augy était auparavant alimenté par le captage du puits de la Potrade située sur la commune de Champs-sur-Yonne (D.U.P. du 1^{er} mars 1995). Ce dernier, suite à des problèmes récurrents de pollution par le nitrate, a été mis en sommeil par décision du Conseil Communautaire de l'Agglomération de l'Auxerrois du 18 décembre 2014. La commune avait exploité un captage, également implanté sur la commune de Champs-sur-Yonne dénommé « Fontaine Saint-Martin ». N'étant plus utilisé, l'arrêté de DUP du 16/04/1985 devra être abrogé.

Augy est ainsi directement rattaché au réseau principal de la Communauté de l'Auxerrois qui dispose de trois principales zones de captage. Elles se situent au lieu-dit des Boisseaux à Monéteau, lieu-dit de la Plaine des Isles sur Monéteau et Auxerre, ainsi que de la Plaine du Saulce, en dehors du périmètre communautaire, à Escolives-Ste-Camille.

4. La Défense incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative. Elle est actuellement réglementée par **l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 dans l'Yonne.**

La règle générale est la suivante : **60 m3 d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m3 à moins de 200 mètres.**

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
<ul style="list-style-type: none"> → Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m². → ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil isolés des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m². 	DECI de 30 m ³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
<ul style="list-style-type: none"> → Exploitations agricoles 	DECI comprise entre 30 m ³ et 240 m ³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -
<ul style="list-style-type: none"> → Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m² isolés des tiers d'au moins 8 m. 	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur.
<ul style="list-style-type: none"> → Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côtés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assuré. 	Une réserve d'au moins 60 m ³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. Une étude avec le SDIS devra être réalisée.
<ul style="list-style-type: none"> → Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable. 	Absence de DECI tolérée.

La commune est majoritairement bien desservie (débit supérieur à 60m³/h), excepté pour le lieu-dit de l'Auberge Neuve (entre 60 et 30m³/h).

Voir plans en annexes.

5. Qualité des eaux captées et distribuées

L'article L.1321-1 du Code de la Santé Publique dispose que « ...quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, (...) est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

La potabilité des eaux doit être assurée par le respect des normes suivantes :

- La qualité bactériologique (virus, bactéries, parasites...),
- La qualité physico-chimique : éléments chimiques indésirables ou toxiques (sels minéraux, nitrates etc...),
- La qualité organoleptique : l'eau doit être agréable à boire, claire, fraîche et sans odeur.

Selon le site santé.gouv.fr, l'eau prélevée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Les analyses d'eau réalisées en 2018 n'ont appelé aucune restriction de la part de l'Agence Régionale de Santé.

A noter les remarques suivantes :

- Equilibre calco-carbonique – Boisseaux 2 non conformités, Saulce 1 non conformités
- CGA369873 (non pertinent) - Boisseaux 2 dépassements, Saulce 1 dépassements
- ESA Métazachlore (non pertinent) - Boisseaux 1 dépassement

Informations générales	
Date du prélèvement	12/03/2019 14h07
Commune de prélèvement	AUXERRE
Installation	AUGY100%)
Service public de distribution	COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'AUXERROIS
Responsable de distribution	SUEZ EAU FRANCE
Maître d'ouvrage	COMMUNAUTE D'AGGLO DE L'AUXERROIS

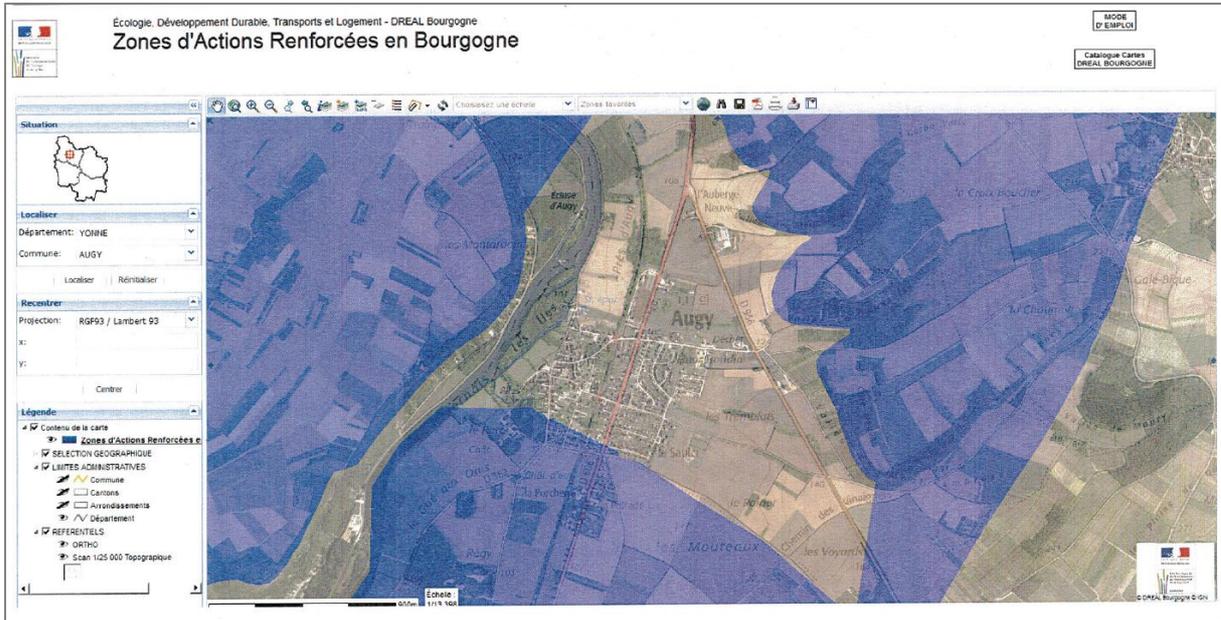
Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H	<1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,21 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,21 mg(Cl2)/L		
COLORATION APRÈS FILTRATION SIMPLE	<5 mg(Pt)/L		≤ 15 mg(Pt)/L
CONDUCTIVITÉ À 25°C	463 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PH	7,50 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
SAVEUR (QUALITATIF)	0		
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	10,3 °C		≤ 25 °C
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	0,17 NFU		≤ 2 NFU

* Analyse réalisée sur le terrain

Source : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Une Zone d'Action Renforcée est présente sur une partie du territoire communal avec des mesures agricoles particulières à respecter. A l'intérieur de ces zones, la couverture des sols pendant les intercultures longues ne peut être obtenue que par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, de cultures dérobées, ou des repousses de colza denses et homogènes spatialement ; les repousses de céréales ne sont pas autorisées.



■ Etat futur

Au regard de la capacité de la station d'épuration, et du nombre d'équivalents habitants pris en compte par branchement, **la station est suffisamment dimensionnée pour accueillir le besoin de logements supplémentaires induit par la croissance et le point mort (1120 habitants à horizon 2030), sachant qu'elle est seulement à la moitié de sa capacité.**

2. L'assainissement individuel

En matière d'assainissement non collectif (ANC), c'est le SPANC, créée le 1^{er} janvier 2006 qui exerce la compétence. Ce dernier est exploité et régie par de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avec prestataire de service.

Le règlement du SPANC vise à déterminer les relations entre les usagers du service public et ses gestionnaires de l'assainissement non-collectif en en fixant et rappelant les obligations de chacun.

L'assainissement non-collectif concerne **14 foyers** sur la commune. En 2016, le taux de conformité des installations contrôlées est de presque 77%.

3. Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune, en régie.

III. Elimination des déchets

1. Document de cadrage

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020. Il a été adopté le 23 septembre 2012 pour le département de l'Yonne.

Ses objectifs :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères,
- Réduire la nocivité des déchets collectés,
- Doubler la collecte de déchets dangereux diffus par des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries,
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives.
- Améliorer le tri et la valorisation et recycler vers les filières matière et organique 45% des déchets en 2015 et 47% en 2020,
- Stabiliser à 200kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

2. Gestion du ramassage

La Communauté de l'auxerrois assure sur son territoire le service Collecte et Traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est assurée en régie aux portes à porte 1 à 2 fois par semaine, à l'aide de camions BOM classiques, benne compactrice à chargement arrière.

↳ **Sur Augy, le ramassage des déchets ménagers s'effectue 1 fois par semaine.**

3. Collective sélective des emballages des papiers et du carton

Effectuée également en régie, la collecte est réalisée **aux portes à porte** (PàP) en sacs jaunes ramassés par une benne BOM classique.

Le ramassage du tri sélectif s'effectue un jeudi sur deux à Augy. Un dispositif en apport volontaire est établi en parallèle sur le territoire. Il repose sur l'équipement de colonnes jaunes et bleues, accompagnées systématiquement d'une colonne pour le tri du verre.

44 colonnes jaunes et 45 colonnes bleues sont réparties sur le territoire.

Le vidage des colonnes, le transport et le traitement des déchets recyclables sont effectués par des prestataires privés. Depuis mars 2013, les flux sont pris en charge par les prestataires suivants :

- **La société SOREPAR** est chargée de la collecte, du tri et conditionnement des corps plats (papiers, cartonnets (ou PCNC), et des corps creux (Bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires (PCC), emballages en métal (acier, aluminium).
- **La société SOLOVER** est chargée de la collecte, du regroupement et du conditionnement du verre.

↳ **Sur Augy, la collecte du verre et du textile s'effectue à la déchetterie rue des Fleurs, mais également rue des Prairies (uniquement pour le verre).**

4. Déchèteries

Une déchèterie est un site aménagé, ouvert au public pour le dépôt sélectif de déchets qui ne peuvent être éliminés de manière satisfaisante par la collecte traditionnelle des déchets ménagers du fait de leur encombrement, leur nature ou de leur quantité.

La Communauté de l'Auxerrois met à disposition de ses habitants un réseau de cinq déchèteries gardiennées :

- **Augy, rue des Fleurs,**
- Auxerre, Les Cassoirs, route de Toucy,
- Gy-l'Evêque, route de la Grilletière,
- Monéteau, rue de Dublin,
- Branches, lieu-dit des Bruyères,
- Venoy, Lieu-dit des Bois de Soleines.

La **déchetterie d'Augy** est classée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Elle se compose de :

- 6 bennes de 30 m³ pour le stockage des déchets divers,
- Un bungalow pour le stockage sous abri et sécurisé des déchets dangereux,
- 10 gros bacs étanches, et des sacs étanches pour le stockage des produits chimiques,
- Bacs grillagés pour les stockages des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).



IV. ANNEXES

1. Périmètre de protection du captage du puits de la Potrade

PREFECTURE DE L'YONNE

95/00158

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139

89011 AUXERRE CEDEX

Commune d'AUGY

Tél : 86.72.55.70

Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFECTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE.

- autorisant la dérivation des eaux souterraines,

- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

LE PREFET

du Département de l'YONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1994 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en mairies d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE du 14 février au 3 mars 1994 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 9 mars 1994 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 février 1995 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1995 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du puits de la Potrade situé à CHAMPS-SUR-YONNE ;

Article 2

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par les limites de la parcelle cadastrée actuellement en section A sous le numéro 132 lieu-dit « Le Dessus de Regny ».

Il restera clôturé et propriété de la Commune d'AUGY, interdit de tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits ou puisards, exception faite pour les sondages de recherche de ressources complémentaires pour l'A.E.P.,
- toute excavation et toute extraction, notamment sur les parcelles 428 et 434 (ouverture de carrières, de tranchées... à l'exception de celles qui seront réputées contribuer à l'amélioration de l'assainissement – tranchées pour la pose de conduites étanches, de collecte et d'évacuation des eaux usées, ...-),
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- les constructions d'habitation et autres établissements existants et ceux non encore édifiés pour lesquels un permis de construire aurait pu être délivré seront soumis à la réglementation sanitaire la plus stricte, et en particulier pour tout ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées, et toute activité à caractère insalubre pouvant porter préjudice à la qualité des eaux prélevées,

- le rejet dans le sol des eaux vannes et des eaux usées, et de tout produit liquide, solide et soluble dans l'eau, pouvant altérer la qualité des eaux prélevées au captage,
- le dépôt sur le sol naturel d'ordures ménagères, d'immondices et de débris de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment de produits fermentescibles,
- l'emploi des engrais chimiques ou naturels, ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils seront épandus ou appliqués en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur la plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera réglementée, notamment :

- la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la loi du 19 décembre 1917, et installations classées au titre de la protection de la nature et de l'environnement, seront soumis à la réglementation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières de sables et de graviers, dans la plaine des alluvions de l'Yonne, ainsi que leur remblaiement ou leur aménagement en cours et en fin d'exploitation seront soumis au préalable à l'Avis d'un Hydrogéologue agréé du Département.
Ces carrières devront satisfaire à la réglementation en vigueur (Art. 83, 84, 106, 109-1 du Code Minier et Décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979) et aux prescriptions suivantes :

1. Protection contre le ruissellement :

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournées des plans d'eau des carrières où elles ne pourront s'écouler en période normale.

Les travaux de dérivation seront assez durables de façon à résister aux crues locales et générales.

En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration préalable par les alluvions puissent avoir lieu.

2. Remblaiement :

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels, imputrescibles et insolubles, à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels.

Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène délibérant après avis d'un Géologue agréé.

3. Utilisation :

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Sera interdit dans ces plans d'eau tout apport de matière organique (et, en particulier, celle nécessaire à la pisciculture).

La navigation à voile pourra y être autorisée. Le motonautisme sera interdit.

Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos (clôture légère au moins) et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. : Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi, à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre.

Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de ces prescriptions, deux carrières dont les plans d'eau seront situés à moins de 15 m l'un de l'autre.

- les constructions et ouvrages divers soumis au permis de construire (Articles L. 421-1 et suivants, ainsi que R. 111-21 du Code de l'Urbanisme), la création de campings (Décret R. 443.6.1 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la surface topographique (création d'un axe routier, etc...) devront faire l'objet d'un Avis préalable de l'Hydrogéologue agréé.
Ces établissements seront soumis au règlement sanitaire départemental.

En outre, la stérilisation par chloration des eaux prélevées sera maintenue.

Une surveillance particulière devra être réalisée en ce qui concerne certaines substances toxiques (Plomb, Hydrocarbures) dont des teneurs anormalement élevées ont déjà été observées.

Les besoins sans cesse croissants de l'A.E.P., l'évolution possible de la teneur en Nitrates des eaux prélevées au forage, du fait de la position géographique et du contexte hydrogéologique, devraient conduire dans un avenir proche, la collectivité d'Augy à créer une ressource A.E.P. complémentaire.

Article 3

La Commune d'AUGY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le puits de la Potrade.

Article 4

Le prélèvement d'eau par la Commune d'AUGY ne pourra excéder 30 m³/h ou 700 m³/j.

La Commune d'AUGY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune d'AUGY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 22 juin 1990, la Commune d'AUGY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, les Maires d'AUGY et de CHAMPS-SUR-YONNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le - 1 MARS 1995

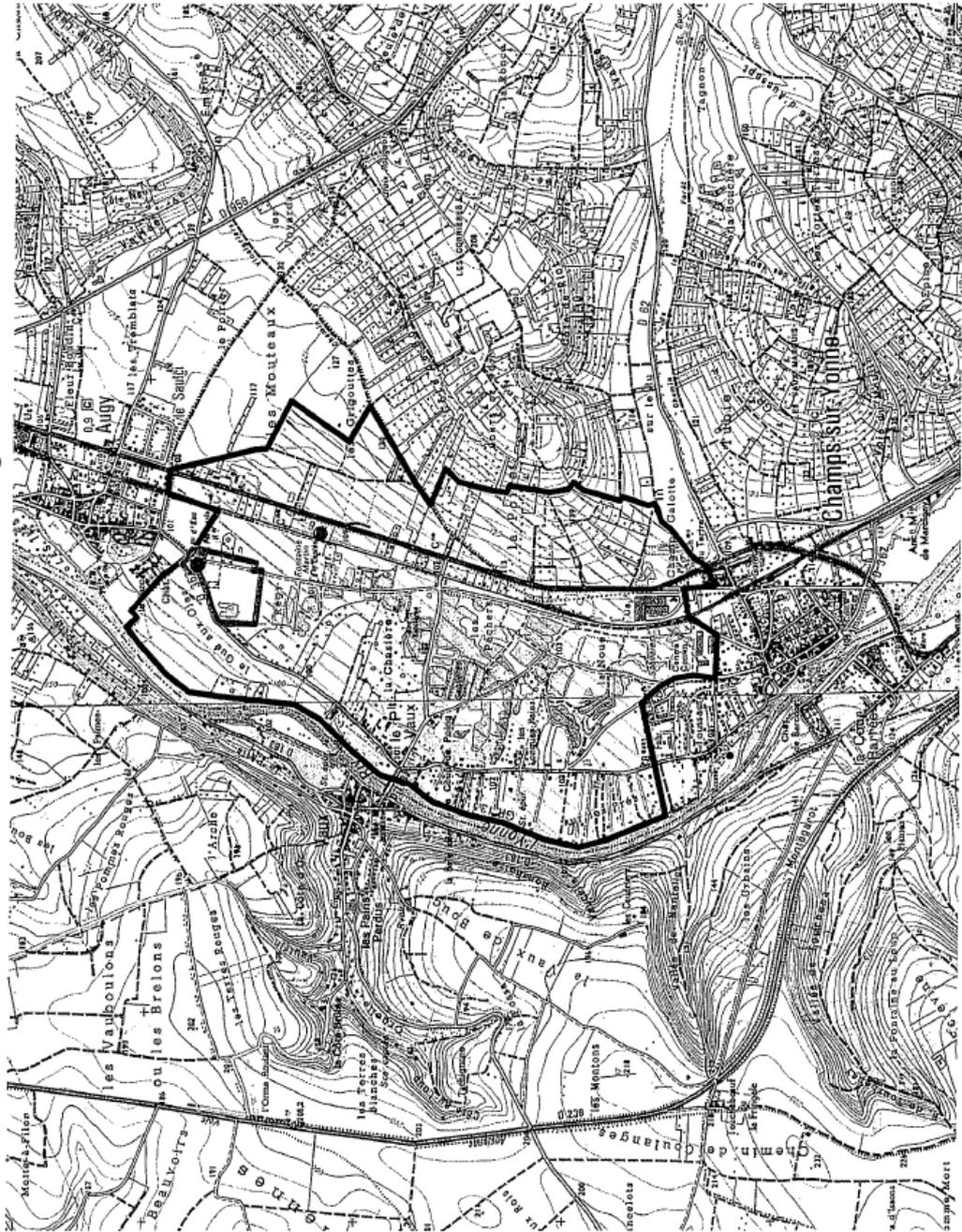
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

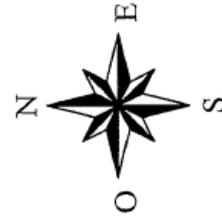


Charles AZERAD

Périmètres de protection du Forage de La Potrade à CHAMPS SUR YONNE



- Captages A.E.P
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- ▨ Périmètre éloigné



0 0.3 0.6 Kilomètres



Reproduction partielle du rapport hydrogéologique

2. Réseaux de défense incendie

